

## TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la commission   |
|---|---|---|---|
| <p><b>Décret n°84-72 du 30 janvier 1984 relatif à la commission consultative des droits de l'homme</b></p>  | <p><b>Projet de loi relatif à la Commission nationale consultative des droits de l'homme</b></p>  | <p><b>Projet de loi relatif à la Commission nationale consultative des droits de l'homme</b></p>  | <p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p> |
| <p><i>Art. 1.</i> — Il est institué une commission indépendante dénommée Commission nationale consultative des droits de l'homme.</p>   | <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>La Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés de ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.</p> | <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>La...</p> <p>...l'homme, <i>du droit international humanitaire</i> et...</p> <p>...intéressés <i>par ses...</i></p> <p>...compétence <i>tant sur le plan national qu'international</i>. Elle...</p> <p>...l'homme.</p> |   |
| <p>La commission assiste de ses avis le Premier ministre et les ministres concernés sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'homme ou l'action humanitaire.</p>   |   |   |   |
| <p>La commission favorise la concertation entre les administrations concernées et les représentants des différentes organisations et institutions non gouvernementales agissant dans le domaine des droits de l'homme et de l'action humanitaire.</p> |   |   |   |
| <p>Elle contribue, en tant que de besoin, à la préparation des rapports que la France présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme.</p>                |   |   |   |
| <p>Conformément à l'article 2 de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, elle remet au Gouvernement un rapport annuel sur la lutte contre le racisme et la xénophobie.</p>                 |   |   |   |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté par l'Assemblée nationale   | Propositions de la commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| <p>La commission peut être saisie de demandes d'avis ou d'études émanant du Premier ministre ou des membres du Gouvernement.. . . .</p> | <p>La commission exerce sa mission en toute indépendance.</p>  | <p>(Alinéa sans modification).</p>   |                               |
| <p>Art. 2. — Dans le souci d'assurer le pluralisme des convictions et opinions, la commission est composée :</p>                        | <p>Elle est composée de représentants des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, de <i>personnalités qualifiées</i> et d'experts siégeant dans les organisations internationales compétentes dans ce même domaine, de représentants des principales confédérations syndicales, du Médiateur de la République, ainsi que d'un député, d'un sénateur et d'un membre du Conseil économique et social désignés par leurs assemblées respectives.</p> | <p>Elle...</p>   |                               |
| <p>Avec voix délibérative :</p>   |  | <p>...homme, <i>du droit international humanitaire</i> ou de <i>l'action humanitaire</i>, d'experts...</p> |                               |
| <p>a) De personnes nommément désignées appartenant :</p>  |  | <p>...domaine, <i>de personnalités qualifiées</i>, de représentants...</p>                                 |                               |
| <p>- aux organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme ou de l'action humanitaire.</p>              |  | <p>...respectives.</p>   |                               |
| <p>- aux principales confédérations syndicales.</p>   | <p>b) De personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine des droits de l'homme.</p>  |  |                               |
| <p>c) Des experts français siégeant dans les instances internationales de droits de l'homme en leur capacité personnelle ;</p>          |  |  |                               |
| <p>d) D'un député et d'un sénateur ;</p>  |  |  |                               |
| <p>e) Du Médiateur de la République.</p>  |  |  |                               |
| <p>Avec voix consultative :</p>   |  |  |                               |
| <p>f) Des représentants du Premier ministre et des ministres intéressés.</p>  |  |  |                               |
| <p>Art. 3. — Les membres de la commission visés à l'article 2 sont nommés par</p>   | <p>Le mandat de membre de la commission n'est pas révocable pour autant que son</p>  | <p>(Alinéa sans modification).</p>   |                               |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale                           | Propositions de la commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>arrêté du Premier ministre.</p> <p>Ceux mentionnés aux paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> sont nommés pour trois ans.</p> <p>Ceux mentionnés aux paragraphes <i>c</i>, <i>d</i> et <i>e</i> le sont pour la durée de leur mandat.</p> <p>Le député et le sénateur sont nommés sur proposition respectivement des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p>Ceux mentionnés au paragraphe <i>f</i> le sont sur proposition du Premier ministre ou des ministres concernés ; un suppléant pour chacun de ces membres est nommé dans les mêmes formes.</p> <p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux mandats des membres de la commission qu'en cas d'empêchement ou de défaillance constatés par le bureau de la commission ; peut être considéré comme défaillant tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives de l'assemblée plénière.</p> <p>Les membres de la commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.</p> | <p>titulaire conserve la qualité en vertu de laquelle il a été désigné et qu'il se conforme à l'obligation d'assiduité qui lui incombe.</p> <p>Des représentants du Premier ministre et des ministres intéressés peuvent participer sans voix délibérative aux travaux de la commission.</p> <p>Article 2</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise la composition et fixe les modalités</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 2</p> <p>Un...</p> |                               |

| <b>Texte en vigueur</b><br>— | <b>Texte du projet de loi</b><br>—  | <b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée nationale</b><br>—  | <b>Propositions<br/>de la commission</b><br>— |
|------------------------------|---|---|---|
|                              | <p>d'organisation et de fonctionnement de la commission.</p> <p>Les membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.</p> | <p>...commission <i>instituée</i> à l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |   |